

Décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics

09/06/2009

Ce texte prévoit, notamment, qu'une seule personne publique - celle ayant fourni les locaux où les recherches ont été principalement réalisées - sera désormais chargée de la gestion du brevet même si celui-ci continuera d'appartenir à l'ensemble des organismes ayant participé à l'invention. Cette personne publique, mandataire de plein droit, assurera la protection et l'exploitation de l'invention pour le compte de l'ensemble des personnes publiques pour lesquelles les fonctionnaires ou agents publics ont effectué les tâches comportant une mission inventive, les études ou les recherches qui sont à l'origine de l'invention. Une convention fixera la répartition des revenus tirés de l'exploitation de l'invention.